

ARRETE MUNICIPAL



COMMUNE de SAINTE COLOMBE
LES BEGUES
05700 SAINTE COLOMBE

Département

Prefecture des Hautes-Alpes

Arrondissement

GAP

Canton

SERRES

Arrêté N° 02-04022025

**INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
CHEMIN LE BRUSQUET**

Le Maire de Sainte-Colombe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'arrêté municipal du 10/11/2020

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale le Brusquet, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

Considérant que l'ouvrage d'art de la voie communale le Brusquet n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 12 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

L'arrêté n°2020-1011-1 du 10 novembre 2020 est abrogé

Article 2

La circulation des véhicules VL et PL dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la voie communale le Brusquet

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Sainte-Colombe

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Sainte-Colombe, Monsieur le président de la communauté de communes de Sisteron, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Laragne-Montéglin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à : SAINTE COLOMBE

Le 04/02/2025



Maire, Jean-Pierre ROUX

Signature et cachet